ONU programme pour l'environnement

CBD/NP/MOP/6//L.5

Convention sur la diversité biologique

Distr. limitée
23 octobre 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation
Sixième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 9 de l'ordre du jour
Amélioration de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya

Amélioration de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya

Projet de décision soumis par le Président du Groupe de travail I

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

I
Création et renforcement des capacités et sensibilisation

1. *Rappelle* sa décision NP-5/3 du 1er novembre 2024, par laquelle elle a adopté le plan d'action pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation[1], et sa décision NP-1/9 du 17 octobre 2014, par laquelle elle a adopté la stratégie de sensibilisation pour le Protocole;

2. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organismes compétents et les autres parties prenantes, notamment les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, qui sont en mesure de le faire, en tenant compte des circonstances, des priorités, des capacités et de la législation de chaque pays, à :

a) Redoubler d'efforts pour renforcer la capacité à long terme d'appliquer les dispositions du Protocole de Nagoya, conformément à son article 22 et au plan d'action pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole;

b) Tenir compte des conclusions et des messages clefs du deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya, recouvrant les domaines où les Parties ont besoin de davantage d'appui, ainsi que des mesures indicatives pouvant être prises au niveau national pour renforcer l'application des dispositions du Protocole[2];

c) Renforcer les capacités des autorités nationales d'appliquer les dispositions du Protocole de Nagoya et les mesures nationales relatives à l'accès et au partage des avantages, notamment celles de mener à bien, de manière efficiente et effective : la gestion des processus d'octroi de l'accès, la fourniture en temps voulu de réponses aux demandes d'information de la part des utilisateurs de

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n°30619.
[2] Voir CBD/SBI/7/7, annexes I et II.

ressources génétiques, la négociation de conditions arrêtées d'un commun accord et la garantie du respect des obligations conformément aux articles [10,] 15, 16, 17 et 18 du Protocole;

d) Promouvoir l'échange de données d'expérience, de meilleures pratiques, d'exemples de réussite et d'enseignements tirés concernant l'application des dispositions du Protocole de Nagoya parmi un large éventail d'acteurs participant aux processus d'accès et de partage des avantages, et établir des directives, en particulier dans les domaines recensés dans les conclusions et les messages clefs;

e) Promouvoir la création d'initiatives régionales et mondiales visant à faciliter le partage des données d'expérience et des enseignements tirés parmi les différents acteurs, dont les peuples autochtones et communautés locales;

f) Créer ou renforcer des mécanismes facilitant les partenariats entre utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques et détenteurs de connaissances traditionnelles associées;

g) Consigner et partager, par l'intermédiaire du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, les enseignements tirés, les meilleures pratiques et les ressources de création et de renforcement des capacités pour l'application des dispositions du Protocole de Nagoya;

h) Appuyer les travaux relatifs aux systèmes d'information facilitant l'accès et le partage des avantages et le respect des obligations au titre du Protocole de Nagoya et rendre ces systèmes compatibles avec le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, selon qu'il conviendra;

i) Soutenir la publication et l'utilisation d'informations sur le site du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages par les peuples autochtones et communautés locales, par exemple en intégrant des formations au Centre d'échange au titre des activités pertinentes de création et de renforcement des capacités, selon qu'il conviendra;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les organismes compétents et les autres parties prenantes, notamment, selon qu'il conviendra, les centres d'appui à la coopération technique et scientifique, à renforcer leur action de communication, selon la disponibilité des ressources et les priorités nationales, notamment à l'aide de campagnes destinées aux différents acteurs de l'accès et du partage des avantages, et à envisager de :

a) Promouvoir le troisième objectif de la Convention sur la diversité biologique[3], à savoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques, de façon qu'il soit accepté et perçu comme une stratégie de valorisation de la biodiversité, d'appui à sa conservation et à son utilisation durable, et d'ouvrir des possibilités de développement durable, conformément aux conclusions et messages clefs;

b) Poursuivre l'application de la stratégie de sensibilisation au titre du Protocole de Nagoya;

c) Recourir aux moyens existants, tels que la boîte à outils pour la communication, l'éducation et la sensibilisation du public[4] et tenir compte notamment des considérations liées à l'accès et au partage des avantages;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve des ressources disponibles, de :

a) Faciliter et promouvoir l'action de communication des acteurs susmentionnés au paragraphe 3 par l'élaboration de supports de communication ciblés qui soulignent les exemples de réussite et les meilleures pratiques et par la diffusion de ces informations, notamment au moyen du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.
[4] www.cbd.int/abs/doc/cepa-toolkit-fr.pdf.

b) Faciliter et encourager les échanges cités aux alinéas d) et e) du paragraphe 2 ci-dessus au sujet des domaines recensés dans les conclusions et les messages clefs, notamment par la tenue d'ateliers régionaux;

c) Promouvoir l'intégration de l'accès et du partage des avantages dans les initiatives régionales et sous-régionales de création et de renforcement des capacités, dans les cadres de coopération existants et dans les travaux des institutions régionales et sous-régionales compétentes, notamment les centres d'appui à la coopération technique et scientifique, et épauler par l'entremise de ces centres la création et la mise en place de points de contrôle au titre de l'article 17 du Protocole de Nagoya;

d) Promouvoir la coopération, la collaboration et les synergies entre les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement et autres accords internationaux pertinents et organisations internationales compétentes, ayant trait à l'accès et au partage des avantages, tout en prenant en considération leurs mandats et champs d'application respectifs;

II
Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et échange d'informations

5. *Souligne* le rôle essentiel du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages pour ce qui est d'appuyer l'application effective des dispositions du Protocole de Nagoya;

6. *Souligne* qu'il importe pour les Parties de publier toutes les informations obligatoires dont elles disposent par l'intermédiaire du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et de veiller à ce qu'elles soient actualisées afin de renforcer l'efficacité du Protocole de Nagoya;

7. *Demande* aux Parties de communiquer des informations actualisées, exactes et d'ordre pratique concernant les procédures d'accès et de partage des avantages et les clauses contractuelles types nationales au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, conformément à l'article 14 du Protocole de Nagoya;

8. *Note avec inquiétude* que bon nombre de Parties n'ont pas encore communiqué, comme elles sont tenues de le faire, toutes les informations dont elles disposent au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et les exhorte à le faire, comme le prévoit l'article 14 du Protocole de Nagoya, dès que possible, et à les tenir à jour;

9. *Encourage* les Parties à tirer parti de l'interopérabilité entre le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et les systèmes d'information nationaux correspondants pour faciliter la publication d'informations relatives aux certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale et aux communiqués de points de contrôle;

10. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve des ressources disponibles, de :

a) Continuer de renforcer le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et d'encourager la publication et l'utilisation d'informations par l'intermédiaire de ce dernier, conformément à ses modalités de fonctionnement et en tenant compte :

i) Des retours reçus, en particulier des Parties et du Comité consultatif informel sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, notamment les objectifs et les priorités pour l'administration et l'avancement du Centre d'échange par le secrétariat[5];

ii) Des informations utiles issues du deuxième exercice d'évaluation et d'examen;

b) Tenir une réunion du Comité consultatif informel sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages avant la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et, selon que de besoin, des discussions informelles en ligne, et de rendre compte des résultats des travaux du Comité à la septième réunion;

[5] Voir CBD/NP/ABSCH-IAC/6/3.

III
Le Protocole de Nagoya dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

11. *Rappelle* sa décision NP-5/6 du 25 octobre 2024;

12. *Encourage* les Parties à communiquer, dans les deuxièmes rapports nationaux sur l'application des dispositions du Protocole de Nagoya, des informations complètes et ventilées sur les avantages perçus, notamment, selon qu'il conviendra, les détails des avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, ceux qui en bénéficient, notamment les peuples autochtones et communautés locales, et la proportion des avantages allouée à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, conformément à la législation nationale et sans préjudice de la protection des informations confidentielles;

13. *Note* que les résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen sont complétés par la décision 17/-- de la Conférence des Parties à la Convention sur l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[6], en particulier en ce qui concerne son objectif C et sa cible 13.

[6] Décision 15/4, annexe.